



LYCÉE ROSA LUXEMBURG
Canet en Roussillon



CHARTRE POUR L'ACCUEIL DES ELEVES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU OU AYANT UNE PRATIQUE SPORTIVE ASSIDUE ET INTENSIVE AU LYCEE ROSA LUXEMBURG DE CANET-EN-ROUSSILLON

Vu le Code de l'Education,

Vu la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée sur l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives, notamment en ses articles 26 à 28,

Vu le décret n° 2002-707 du 29 avril 2002 relatif au sport de haut niveau,

Vu le décret n° 2002-1010 du 18 juillet 2002 relatif aux filières d'accès au sport de haut niveau

Vu l'instruction n° 95-174 JS du 12 octobre 1995 relative à la scolarité des sportifs inscrits dans les filières du haut niveau,

Vu la circulaire conjointe des Ministères de l'Education Nationale et de la Jeunesse et des Sports du 12 octobre 1995 concernant la scolarité des sportifs des listes ministérielles, de la charte nationale du sport de haut niveau de mai 1995,

Vu les statuts de l'EPL

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'établissement en date du juin 2008,

La présente charte a pour objet de définir la politique de l'Etablissement vis à vis des sportifs de haut niveau (natation, basket féminin... des sportifs ayant une pratique sportive assidue et intensive : la natation synchronisée, la section sportive football et arbitrage, les sportifs de haut niveau isolés...).

L'objectif est d'organiser et de faciliter l'accueil et le suivi des élèves sportifs de haut niveau ou pratiquant la compétition à haut niveau afin de leur permettre de poursuivre conjointement leurs études et leur carrière ou activité sportive.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Les bénéficiaires des mesures propres à l'élève sportif de haut niveau

Bénéficie, à sa demande, des mesures propres au sportif de haut niveau, l'élève inscrit sur la liste nationale prévue à l'article 26 de Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 (France jeunes, France seniors, élite, reconversion) ou sur la liste Espoir et des Partenaires d'entraînement signée par le Préfet de Région, et/ou membre d'un Pôle France ou d'un Pôle Espoir ayant reçu le label de la Commission Nationale du Sport de Haut Niveau.

L'élève qui répond aux critères mentionnés ci-dessus peut, à sa demande, bénéficier annuellement de **mesures dérogatoires contractuelles** qui concernent :

- ✘ les obligations d'assiduité et les autorisations d'absences,
- ✘ la durée du cursus et éventuellement, la capitalisation des notes obtenues aux examens,
- ✘ l'admission à l'internat adapté aux sportifs de haut niveau



LYCÉE ROSA LUXEMBURG
Canet en Roussillon



Article 2 : Les bénéficiaires des mesures propres à l'élève ayant une pratique sportive s'assimilant qualitativement aux critères d'accès sur la liste ministérielle de haut niveau

Bénéficie, à sa demande, des mesures ci-dessous, l'élève représentant l'élite régionale dans leur activité et leur catégorie d'âge, ayant une pratique sportive s'assimilant qualitativement aux critères d'accès sur la liste ministérielle de haut niveau et sur avis favorable de la commission des sports ou intégré dans des centres de formation reconnus ou évoluant au niveau national.

L'élève qui répond aux critères mentionnés ci-dessus peut, à sa demande, bénéficier annuellement de **mesures dérogatoires contractuelles** qui concernent :

- ⊗ Les obligations d'assiduité et les autorisations d'absences.
- ⊗ La durée du cursus et la capitalisation des notes obtenues.
- ⊗ L'application du contrôle des connaissances.
- ⊗ Le soutien pédagogique.
- ⊗ L'admission à l'internat adapté aux sportifs de haut niveau.

Article 3 : Les bénéficiaires des mesures propres à l'élève ayant une pratique sportive assidue et intensive

Bénéficie, à sa demande, des mesures ci-dessous, l'élève ayant une pratique sportive de compétition, mais qui a des contraintes d'entraînement et de compétition de nature à le pénaliser dans la poursuite de ses études et sur avis favorable de la commission réunie par le chef d'établissement :

L'élève qui répond aux critères mentionnés ci-dessus peut, à sa demande, bénéficier annuellement de **mesures dérogatoires contractuelles** qui concernent :

- ⊗ les obligations d'assiduité et les autorisations d'absences,

Article 4 : Le contrat annuel d'études de l'élève sportif

L'inscription dans une année scolaire n'ouvre pas automatiquement droit à des mesures sur la base des seules obligations sportives de l'élève. L'établissement d'un contrat annuel d'études implique en premier lieu l'élaboration d'un projet prenant en compte les objectifs et les obligations scolaires et sportives de l'élève.

A la demande de l'élève, une concertation avec le professeur référent permet d'évaluer la faisabilité du projet et de proposer les mesures d'accompagnement.

Le professeur référent authentifie la qualité de sportif de l'élève définie par les articles 1, 2 et 3 et aide à l'établissement du projet de contrat.

Le dispositif est souple et peut être modifié tout au long de l'année en fonction des entraînements et des compétitions.

Le professeur référent est chargé du suivi, de la coordination avec le pôle France ou la structure sportive concernée.

Le contrat est signé par l'élève sportif et son responsable légal, le professeur principal de la classe, le professeur coordonnateur et le représentant de la structure sportive (Pôle France ou Espoir, lubs.)



LYCÉE ROSA LUXEMBURG
Canet en Roussillon



Le contrat définit :

- ⌘ Le calendrier sportif de l'élève, précise ses obligations d'entraînement et de compétition.
- ⌘ L'organisation annuelle du cursus dont les autorisations d'absence, les obligations d'assiduité.
- ⌘ Les conditions d'application du contrôle des connaissances dont le calendrier et l'étalement des épreuves tenant compte des compétitions et entraînements.
- ⌘ Si besoin est, les modalités des soutiens pédagogiques.
- ⌘ Les possibilités d'utilisation de l'espace numérique de travail où l'élève trouvera ses cours et un accompagnement à distance de ses professeurs.

Par ailleurs, le contrat indique :

- ⌘ Le tuteur pédagogique (le professeur principal).
- ⌘ Le correspondant sport chargé du lien entre le monde sportif et le lycée (le professeur référent).

Article 5 : Résiliation du contrat d'études de l'élève sportif

A tout moment de l'année, en cas de non respect du contrat par l'élève, ce dernier, après avoir été entendu, perd le bénéfice de toutes ou parties des mesures contractuelles par décision du Chef d'établissement sur avis du tuteur pédagogique et du professeur référent.

Les droits réglementaires de l'élève sont préservés.

Article 6 : Les engagements de l'élève vis à vis de l'Etablissement

L'élève bénéficiant des mesures propres aux sportifs de haut niveau s'engage dans son contrat :

- ⌘ Dans le cadre de ses études, à s'impliquer activement.
- ⌘ Dans le cadre des activités sportives, il s'engage à participer aux compétitions prévues par ses entraîneurs et par le professeur référent dans le cadre de l'AS et de la structure sportive.
- ⌘ Dans la médiatisation de ses résultats, il s'engage à participer et promouvoir l'image et le renom de l'établissement en mentionnant les bénéfices qu'il retire de la politique du lycée pour les étudiants sportifs.

Article 7 : Les attributions de la Commission des Sports

Il est créé une Commission des Sports dont les attributions sont, notamment :

- ⌘ Proposer au Conseil d'Administration des orientations stratégiques en faveur des élèves sportifs de haut niveau et des élèves ayant une pratique sportive s'assimilant qualitativement aux critères d'accès sur la liste ministérielle de haut niveau.
- ⌘ Entériner la liste des élèves sportifs bénéficiant d'un contrat d'études.
- ⌘ Etablir le bilan annuel des actions.

Article 8 : Constitution et composition de la Commission des Sports



LYCÉE ROSA LUXEMBURG Canet en Roussillon



Le Chef d'établissement préside la Commission des Sports qui comprend obligatoirement le professeur référent, un CPE, un représentant de la structure sportive.

Article 9 : Clauses diverses

La mission d'accueil :

Le secrétariat de la scolarité est chargé de l'accueil et regroupe les demandes écrites des élèves souhaitant bénéficier d'un contrat et les remet au chef d'établissement.

La mission de suivi :

Le suivi des élèves bénéficiant d'un contrat est effectué par le professeur principal et le professeur référent.

Des bilans trimestriels et un bilan annuel permettront d'évaluer les projets et de procéder aux réajustements nécessaires.

Article 10 : accueil des sportifs de haut niveau en natation du centre d'entraînement de Canet-en-Roussillon, accueil des basketteuses de haut niveau

L'accueil des sportifs de haut niveau en natation de Canet-en-Roussillon est rentré dans le cadre d'un projet expérimental avec la cellule expérimentation et innovation du Rectorat de Montpellier de 2007 à 2010.

L'établissement accueille des basketteuses de haut niveau dans le cadre d'un projet avec le centre d'entraînement le Perpignan Basket labellisé par la fédération française de Basket.

Article 11 : Modification de la charte

Toute modification de la charte est décidée par le Conseil d'Administration de l'établissement.

Le Proviseur

Le responsable de la structure sportive concernée



**LYCÉE ROSA LUXEMBURG
Canet en Roussillon**



**CONTRAT ANNUEL D'ETUDES DE L'ELEVE SPORTIF DE HAUT NIVEAU OU AYANT
UNE PRATIQUE SPORTIVE ASSIDUE ET INTENSIVE
AU LYCEE ROSA LUXEMBURG
DE CANET EN ROUSSILLON**

Classe :

Nom, prénom :

Date de naissance :

Adresse :

.....

Etablissement d'origine : ;

Sport pratiqué :

Niveau :

Nom du responsable et adresse de la structure sportive assurant les entraînements :
.....
.....

Professeur coordonnateur :

Professeur principal :

Entraîneur :

La scolarité de : (nom, prénom).....
est prévue dans le cadre des aménagements proposés pour les sportifs de haut niveau ou ayant une pratique sportive assidue et intensive. (Voir charte pour l'accueil des élèves sportifs de haut niveau ou ayant une pratique sportive assidue et intensive.)

Horaire de début des cours :

Horaire de fin des cours :

Autres aménagements proposés :





LYCÉE ROSA LUXEMBURG
Canet en Roussillon



Tous les élèves bénéficiant d'aménagements de la scolarité bénéficient d'un suivi régulier de leur scolarité par le professeur principal et le professeur référent.

Dans le cas où des difficultés seraient repérées, un soutien adapté pourra être mis en place.

Le calendrier et l'étalement des contrôles tiendront compte des contraintes du sportif de haut niveau. Pas de contrôles le lundi et le mardi suivant les weekends de compétition (voir charte).

Les élèves s'engagent

Les élèves bénéficiant des mesures propres aux sportifs de haut niveau ou ayant une pratique sportive assidue et intensive s'engagent :

- à porter à la connaissance du professeur principal leur calendrier des compétitions et leurs obligations d'entraînement ;
- à s'impliquer activement dans le cadre de leurs études ;
- à travailler régulièrement et à mettre en œuvre une organisation de journée permettant travail, entraînement intensif et récupération ;
- utiliser régulièrement l'espace numérique de travail ;
- à participer à toutes les compétitions prévues par ses entraîneurs et le professeur référent ;
- à participer et promouvoir l'image et le renom de l'établissement en mentionnant les bénéfices qu'il retire de la politique du lycée pour les élèves sportifs ;
- à observer le règlement intérieur de l'établissement ainsi que le règlement de l'internat adapté aux sportifs de haut niveau.

Ce contrat peut être rompu à la demande de l'élève et de son représentant légal, à la demande du chef d'établissement dans le cas où les engagements prévus au contrat ne sont pas tenus.

Date :

La signature sera précédée de la mention : « lu et approuvé »

L'élève	Le représentant légal
Le professeur principal	Le professeur coordonnateur
Le responsable de la structure sportive	Le chef d'établissement